

VD_FINDINFO HC / 2022 / 248 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___248

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 248 du 13 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 248 del 13 aprile 2022

Regeste

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, CONVENTION BILATÉRALE{RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS}, DIVORCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL} | 122 CC, 124 CC, 27 LDIP, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, écrit, motivé, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale et portant sur des conclusions patrimoniales, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Haldy, Commentaire romand, Code procédure civile, [ci-après : CR-CPC], n. 4 ad art. 57 CPC ; Jeandin, CR-CPC, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.).

E. 3

L'appelant ne conteste pas les faits retenus par les premiers juges. Il y apporte cependant une précision, alléguée et admise dans l'échange d'écritures, en ce sens que l'arrêt du 7 avril 2011 de la Cour d'appel de Bruxelles était susceptible d'un recours auprès de la Cour de cassation selon les articles 1073 et suivants du Code judiciaire belge et que cette voie de

droit n'a pas été utilisée (allégués 33 et 34 admis). L'état de fait a dès lors été complété en ce sens.

E. 4

L'appelant fait valoir les moyens suivants.

E. 4.1

Selon l'appelant, si le jugement belge ne heurte pas l'ordre public suisse et peut être reconnu, il n'est donc pas lacunaire et la demande aurait dû être rejetée pour ce motif déjà.

E. 4.2

Ensuite, il n'y aurait « lacune » que si le jugement omet de régler une question qui devait l'être nécessairement. En revanche, des erreurs dans l'établissement des faits ou l'application du droit ne pourraient pas être corrigées après la reconnaissance en raison de la prohibition de la révision au fond imposée par l'art. 27 al. 3 LDIP. Il en irait ainsi de l'action en complément de l'art. 64 al. 1 LDIP. La Cour d'appel de Bruxelles s'étant penchée sur le partage de la LPP, même si une décision différente avait pu être envisagée, le sujet avait été traité, de sorte qu'il n'y aurait pas de lacune, donc pas matière à complément. C'est à tort que les premiers juges auraient distingué le partage selon l'art. 122 aCC (en reconnaissant le jugement sur ce point) et selon l'art. 124 aCC (en le complétant), la question du partage ayant été réglée par le jugement belge. Si la solution des juges belges ne convenait pas à l'appelante, elle pouvait recourir, mais ne l'ayant pas fait, elle ne pourrait pas revenir à la charge par une nouvelle action en Suisse. Le procédé serait d'autant plus choquant que le droit belge considérerait que les assurances de retraites complémentaires correspondant à la LPP suisse relèvent de la liquidation du régime matrimonial, question relevant du droit belge et qui est toujours pendante.

E. 4.3

A supposer qu'il y ait matière à complément, la demande devrait être rejetée parce que l'intimée aurait renoncé à collaborer à la preuve de sa propre situation, circonstances pourtant déterminantes pour fixer l'indemnité équitable à laquelle elle prétend.

E. 4.4

L'appelant revient ensuite sur le fait que les assurances de retraites complémentaires correspondant à la LPP suisse relèveraient de la liquidation du régime matrimonial.

E. 4.5

Si, par impossible, il y avait lieu de calculer une indemnité équitable, celle-ci devrait être arrêtée sur les avoirs accumulés jusqu'à l'ouverture d'action et non jusqu'au divorce, car le nouveau droit s'appliquerait à toutes les affaires encore pendantes.

E. 4.6

En plus, le jugement reconnaîtrait le jugement belge qui partage la LPP selon l'art. 122 aCC, mais il incorporerait dans l'indemnité équitable les avoirs accumulés en Suisse, de sorte que ceux-ci auraient été partagés deux fois.

E. 4.7

C'est à tort que la compensation aurait été refusée. Si le raisonnement des premiers juges était correct en ce qui concerne l'art. 122 aCC, il ne s'appliquerait pas à l'indemnité équitable de l'art. 124 aCC, qui n'est pas à verser sur un compte de libre passage.

E. 5

Les nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle, adoptées le 19 juin 2015, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (RO 2016 2313 ; FF 2013 4341). En même temps que le Code civil suisse, le législateur a révisé les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) pertinentes en la matière. Le nouvel art. 64 al. 1bis LDIP consacre désormais la compétence exclusive des tribunaux suisses pour connaître des procédures portant sur le partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse. Quant au droit applicable, l'art. 64 al. 2 LDIP, dans sa nouvelle teneur, prévoit que l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps est régie par le droit suisse, sous réserve d'une liste exhaustive de dispositions particulières. Dans un arrêt paru aux ATF 145 III 109, traduit au JdT 2019 II 211, le Tribunal fédéral a tranché la question du champ d'application temporel du nouveau droit. Il a ainsi précisé que les jugements étrangers entrés en force avant le 1^{er} janvier 2017 sont soumis aux règles de droit international privé applicables jusqu'à cette date (consid. 5.9). Le jugement de divorce belge dont le complément est requis ayant été rendu en 2011, c'est par conséquent à juste titre que les premiers juges ont soumis la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle aux anciennes dispositions de la LDIP applicables en la matière.

E. 6

Il convient d'examiner si le jugement de divorce belge doit être complété. Si ladite décision ne nécessite aucun complément, parce qu'elle a déjà réglé le sort des avoirs de prévoyance, alors la conséquence devrait être le rejet de la demande et l'admission de l'appel. En l'espèce, les juges de la Cour d'appel de Bruxelles se sont expressément penchés sur la problématique du partage des avoirs de la prévoyance professionnelle des parties. C'est ainsi à juste titre que l'appelant fait valoir qu'un complément du jugement de divorce des parties sur la question du partage de leurs avoirs LPP aboutirait à une révision de la décision au fond, ce qui est prohibé par l'art. 27 al. 3 LDIP qui dispose expressément que la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. Les premiers juges soulignent que les juges belges n'ont pas expressément examiné le sort des avoirs sis à l'étranger à l'aune de l'art. 124 aCC. Toutefois, comme le relève également le jugement, l'indemnité équitable n'est qu'une modalité de partage, différente de celle prévue par l'art. 122 CC, dont elle est toutefois le pendant (Pichonnaz Pascal, Commentaire romand Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 1 ad art. 124 CC). Partant, ces deux dispositions ont les mêmes fondements et visent le même but (Leuba Audrey, Le partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce comportant des éléments d'extranéité, in *Le droit civil dans le contexte international : Journée de droit civil 2011* [Baddeley, Margareta, Foëx, Bénédicte, Leuba, Audrey, Papaux van Delden, Marie-Laure, édit.], Genève (Schulthess) 2012, p. 109-131, spéc. p. 127). On voit donc mal pourquoi les premiers juges ont ensuite opéré une distinction quant au sort réservé à la prévoyance accumulée en Suisse et à l'étranger, en complétant un jugement de divorce qui a appliqué le droit suisse. Savoir si l'application du droit suisse était correcte, ou si le défaut d'application – ou la méconnaissance, pour reprendre les termes du jugement – de l'art. 124 aCC par les juges belges était critiquable est une question qui aurait pu être soulevée devant la Cour de cassation de Belgique, ce que les deux parties semblent admettre. Il est cependant constant que l'intimée n'a pas fait usage de cette possibilité. Dans ces circonstances, son action en complément du jugement de divorce s'apparente à un moyen de corriger celui-ci, au motif qu'elle n'avait pas utilisé les moyens

procéduraux à sa disposition devant les autorités belges, ce qui n'est pas admissible. Il n'y a donc plus de place pour un complément par le juge suisse. L'appel doit ainsi être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande est rejetée.

E. 7

De plus, en l'espèce, à suivre le raisonnement des premiers juges, seule pourrait entrer en ligne de compte une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 aCC. Dans la détermination du montant de cette indemnité, le juge doit appliquer les règles de droit et de l'équité, en tenant compte de la situation économique des époux après le divorce (cf. art. 123 al. 2 aCC). Or, c'est précisément dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, question soumise au droit belge et qui est toujours pendante devant les autorités judiciaires belges, que la situation économique des époux après le divorce sera éclaircie, étant encore précisé que selon le droit belge, les assurances de retraites complémentaires correspondant à la LPP suisse relèvent de la liquidation du régime matrimonial. A supposer que l'intimée dispose de prétentions sur ces avoirs, il lui appartiendra de les faire valoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, en Belgique.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, dans le sens des conclusions prises par l'appelant en première instance déjà. Ainsi, tant les frais judiciaires de première instance que de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), cette dernière devant à l'appelant de pleins dépens concernant les interventions déployées auprès des deux instances. Dès lors, s'agissant de la procédure de première instance, les frais judiciaires, confirmés à hauteur de 3'400 fr., émoluments pour la décision incidente par 400 fr. compris, seront mis à la charge de l'intimée, qui versera à l'appelant de pleins dépens fixés à hauteur de 13'000 francs. Concernant la procédure de deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'intimée, qui versera à l'appelant la somme de 4'000 fr. à titre de pleins dépens et celle de 600 fr. à titre de remboursement d'avance de frais, soit un total de 4'600 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.